

*Appart fusion
9653406*

GROUPE FLO
Société Anonyme au capital de 158 172 000 francs
Siège social : 60 rue LA BOETIE
ex : 75008 PARIS

28. 11. 1995
6566

R.C.S. PARIS B 349 763 375
157, av. Ch. de Gaulle - Neuilly

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 septembre 1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze

Le 30 septembre
à 10 heures

Au siège social, les actionnaires de la Société GROUPE FLO se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 11 septembre 1995.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Paul BUCHER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

CLINVEST, représenté par Monsieur de la CHAPELLE, et TOFINSO, représentée par Monsieur LORANES, les deux membres acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Dominique GIRAUDIER assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Christian LATOUCHE, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Société HSD CASTEL JACQUET, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1.336.411 actions sur les 1.581.720 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PARIS 8ème EUROPE-HAUSSMANN LE 29 DEC 1995

F° 41 Bord 246/87

REÇU [Dt de Timbre 306 F
Dts d'Enregistrement 1220 F +

Signature: *[Signature]* pénult 140F

ANNULE

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le texte des projets de résolutions.
- Le contrat d'apport conclu avec SAMIR le 19 août 1995.
- Le rapport du Commissaire aux Apports.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, le 22.09.1995 soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu au siège social à la disposition des actionnaires dans le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation d'une convention de fusion par voie d'absorption de la société SAMIR SA - SOCIETE ANONYME MOBILIERE ET IMMOBILIERE DE RESTAURATION- par la société GROUPE FLO.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du contrat d'apport.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion en date du 19 août 1995 avec la société SAMIR SA aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion à GROUPE FLO de la totalité de son actif moyennant prise en charge par GROUPE FLO de l'ensemble des obligations et passifs de cette société ainsi que des frais de sa dissolution.

- du rapport du Commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris par ordonnance en date du 20 juillet 1995

Décide d'approuver la fusion objet du projet ci-dessus mentionné et notamment l'évaluation des apports.

Constata que la fusion par voie d'absorption de la société SAMIR SA -SOCIETE ANONYME MOBILIERE ET IMMOBILIERE DE RESTAURATION- est devenue définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4 AUG 5

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la société GROUPE FLO détenant la totalité des actions constituant le capital de la société absorbée, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la société GROUPE FLO, la société absorbée sera du seul fait de la présente fusion dissoute sans liquidation.

L'Assemblée constate que le boni de fusion s'élève à 42.462.167,51 francs. L'Assemblée donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour imputer sur ledit boni de fusion tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la présente fusion, et tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions légales et fiscales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne expressément tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour signer la déclaration de régularité et de conformité.

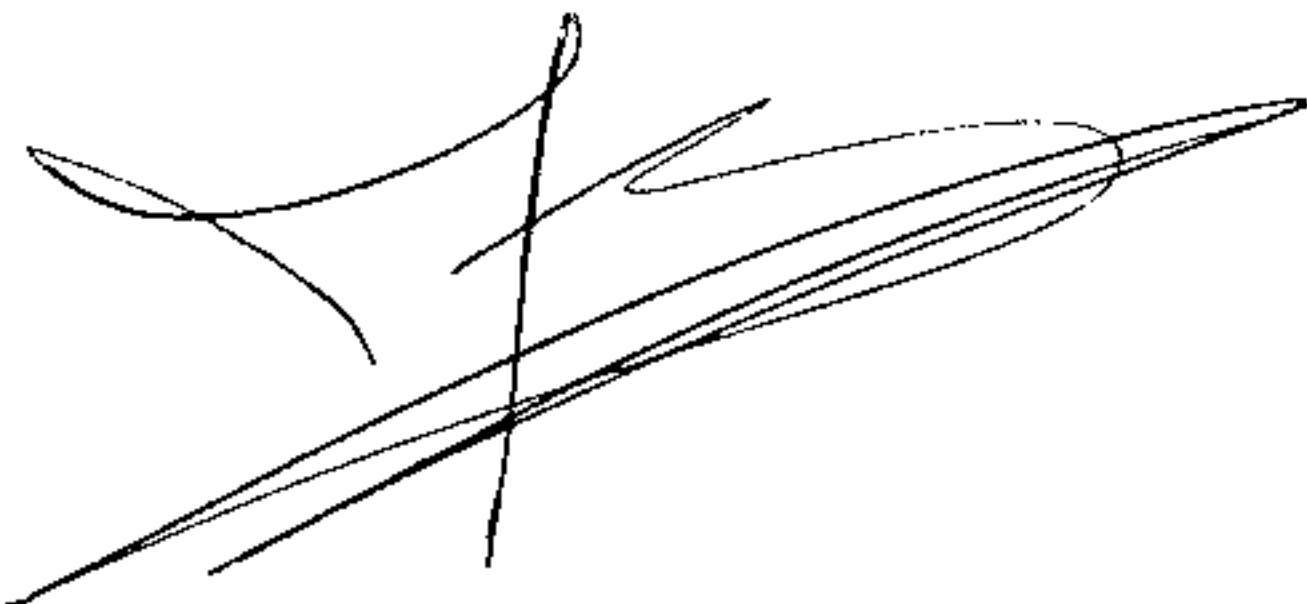
De plus, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie, ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales ou nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

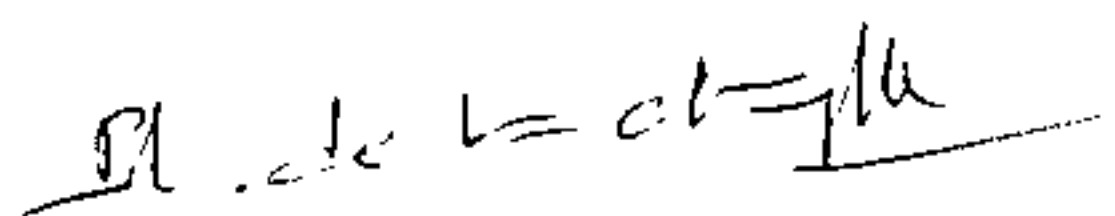
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président
Mr BUCHER



Les Scrutateurs
CLINVEST
Mr. de la CHAPELLE



Le Secrétaire
Mr GIRAUDIER



TOFINSO
Mr LOURDES



RECEIVED

GROUPE FLO
Société Anonyme au capital de 158 172 000 francs
Siège social : 157 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

R.C.S. NANTERRE B 349 763 375

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

. Monsieur Jean-Paul BUCHER
demeurant 23 rue des Boufflets 75116 PARIS

agissant en qualité d'Administrateur et Président du Conseil d'Administration de la Société GROUPE FLO et pour le compte des autres membres du conseil d'administration, selon pouvoirs conférés à cet effet par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1995 ;
à savoir :

- Madame Andrée BUCHER, administrateur et directeur général
- Monsieur Jean-Paul BRAYER, administrateur et directeur général
- Monsieur Pierre CASSAGNE, administrateur
- CREDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Michel RENAULT, administrateur

Fait les déclarations suivantes, en application de l'article 6, alinéa 3 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME MOBILIERE ET IMMOBILIERE DE RESTAURATION -SAMIR-

Aux termes de sa délibération en date du 30 septembre 1995, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la Loi pour la modification des statuts :

- sur le rapport du Conseil d'administration,
- sur le rapport de Monsieur SOLAKIAN, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 21 juillet 1995, sur la valeur des apports, ledit rapport ayant été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 22 septembre 1995, soit huit jours au moins avant la date de l'Assemblée et tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans le même délai conformément à la Loi.

1. a approuvé :

- un traité de fusion en date à Paris du 19 août 1995 aux termes duquel la SOCIETE ANONYME MOBILIERE ET IMMOBILIERE DE RESTAURATION -SAMIR- a fait apport, à titre de fusion-absorption, à la Société GROUPE FLO de l'intégralité de son actif moyennant prise en charge par GROUPE FLO de l'ensemble des obligations et passifs, ainsi que les frais de dissolution.
- le rapport du commissaire aux apports désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris.
- l'évaluation des apports

2. a constaté

- que la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE ANONYME MOBILIERE ET IMMOBILIERE DE RESTAURATION -SAMIR- est devenue définitive

- que la société GROUPE FLO détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, il n'y avait lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la société GROUPE FLO, la société absorbée étant du seul fait de la présente fusion dissoute sans liquidation.

- que le boni de fusion s'élève à 42.462.167,51 francs.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1987 a été publié dans le Journal d'annonces légales LES PETITES AFFICHES du 17 janvier 1997.

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la Loi et le Décret.

DECLARATION

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès qualités, affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi, que l'opération de fusion-absorption de la SOCIETE ANONYME MOBILIERE ET IMMOBILIERE DE RESTAURATION -SAMIR- par la société GROUPE FLO a été décidée et réalisée en conformité de la Loi et des Règlements.

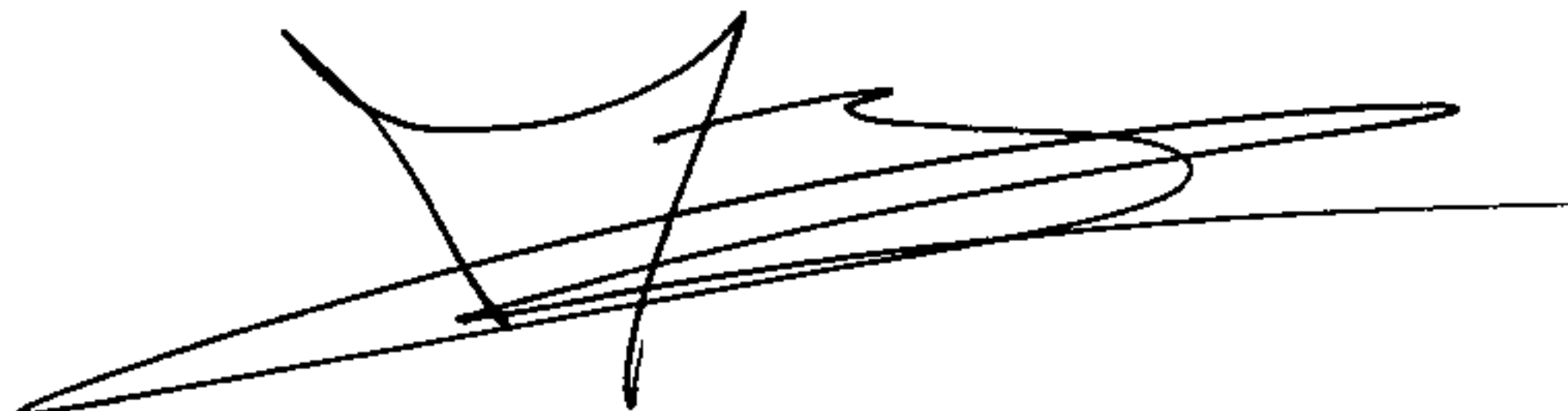
DEPOT AU GREFFE

Sont déposés au Greffe avec la présente déclaration rédigée en deux exemplaires :

- deux exemplaires du traité de fusion,
- deux exemplaires du rapport du Commissaire aux Apports,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées au Procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 30 septembre 1995.

Fait en six exemplaires
A Neuilly-sur-Seine
Le 29 janvier 1997

Jean-Paul BUCHER
Président du Conseil d'Administration
et pour le compte des autres membres
du Conseil d'Administration selon
pouvoirs conférés par l'AGE du
30.09.1995



PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- GROUPE FLO

Société Anonyme au capital de 158.172.000 francs, dont le siège social est à Paris 75008 - 60 rue LA BOETIE , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 349 763 375 représentée par Monsieur Dominique GIRAUDIER spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 18 août 1995

D'UNE PART,

ET :

- SAMIR - SOCIETE ANONYME MOBILIERE ET IMMOBILIERE DE RESTAURATION

Société Anonyme au capital de 24.506.400 francs, dont le siège social est à PARIS 75008 - 60 rue LA BOETIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 316 099 902 représentée par Monsieur Pierre CASSAGNE, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 18 août 1995.

D'AUTRE PART,

KL

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES
SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - Société GROUPE FLO

La Société GROUPE FLO est une société holding dont l'objet social est la détention et la gestion de participation et fonds de commerce, plus particulièrement dans le secteur de la restauration et des boutiques traiteurs.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 17 août 1989.

Son capital s'élève à la somme de 158.172.000 francs, divisé en 1.581.720 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, mais dont certaines bénéficient d'un droit de vote double.

II - Société SAMIR

La Société SAMIR est une société holding dont l'objet social est la détention et la gestion de participations et fonds de commerce dans le secteur de la restauration.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 3 juillet 1979.

Son capital s'élève à la somme de 24.506.400, divisé en 245.064 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société GROUPE FLO détient 245.064 actions de la Société SAMIR soit la totalité des actions composant le capital de la Société SAMIR.

Mc *dy*

DIRIGEANTS COMMUNS

* Monsieur Jean-Paul BUCHER, Président du Conseil d'Administration de la Société GROUPE FLO est également Président du Conseil d'Administration de la Société SAMIR.

* Monsieur Frédéric DELORMEL est administrateur et Directeur Général de GROUPE FLO. Il est également administrateur de SAMIR.

* Monsieur Pierre CASSAGNE est administrateur des sociétés GROUPE FLO et SAMIR.

IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

SAMIR n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations. En ce qui concerne GROUPE FLO, elle a émis des obligations remboursables en actions.



CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES
CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES GROUPE FLO et SAMIR.

PROJET DE FUSION
DES SOCIETES
GROUPE FLO
et
SAMIR
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE SAMIR
PAR LA SOCIETE GROUPE FLO

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre des opérations de restructuration déjà menées par GROUPE FLO depuis 1992. Il s'agit de rationaliser les structures juridiques du Groupe.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés GROUPE FLO et SAMIR utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 1994.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FLO le 9 mai 1995 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société SAMIR le 21 juin 1995.

Les comptes de ces deux sociétés arrêtés au 1er janvier 1995 figurent en annexe aux présentes.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE SAMIR
A LA SOCIETE GROUPE FLO

Monsieur Pierre CASSAGNE, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société SAMIR, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société GROUPE FLO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société GROUPE FLO, ce qui est accepté par Monsieur Dominique GIRAUDIER ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

M. DG

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société SAMIR y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 1995, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société SAMIR devant être intégralement dévolu à la Société GROUPE FLO dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

La présente opération de regroupement des actifs et passifs au sein de la société-mère est réalisée que pour simplifier les structures, les valeurs d'apport de SAMIR ont été établies sur la base de la valeur réelle de cette société au 1er janvier 1995 après affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1994, les titres de participation de la société SAMIR et CIE SNC ont été réévalués de 161.952.955 francs pour tenir compte de la valeur des marques "HIPPOPOTAMUS" et "HIPPO" dont cette société, filiale de SAMIR, est propriétaire.

II - DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

A - ACTIF APPORTE

1 - Eléments incorporels

A - Les fonds de commerce de bar et restaurant, exploités en France sous l'enseigne HIPPOPOTAMUS, qui sont situés aux adresses ci-dessous :

- 6 avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS
- 9 rue Lagrange 75005 PARIS
- 1 boulevard des Capucines 75002 PARIS
- 12 avenue du Maine 75014 PARIS
- 16 avenue de Wagram 75008 PARIS
- 29 rue Berger 75001 PARIS
- 20 rue Quentin Bauchart 75008 PARIS
- 119 boulevard du Montparnasse 75014 PARIS
- 1 boulevard Beaumarchais 75004 PARIS
- 5/7 boulevard des Batignolles 75008 PARIS
- 27 rue de Dunkerque 75010 PARIS
- 12 rue Gérentet 42000 SAINT-ETIENNE
- 16 avenue Félix Faure 06000 NICE.

ML
D4

Ces fonds sont donnés en location-gérance à la société HIPPO GESTION et CIE SNC, filiale détenue en totalité par SAMIR SA.

Lesdits fonds comprenant :

- la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société SAMIR
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société SAMIR en vue de lui permettre l'exploitation desdits fonds
- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant bénéficier à la Société SAMIR
- les droits aux baux bénéficiant à la Société SAMIR et décrits en annexe
- les licences de IV catégorie ou de grande restauration et les autorisations d'ouverture tardive, étant précisé qu'elles bénéficient au locataire-gérant.
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation des fonds apportés
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation desdits fonds

B - Le bénéfice d'un bail à construction pour HIPPO CITROEN, situé 42 avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS, l'exploitation étant également confiée à HIPPO GESTION et CIE SNC.

C - Le bénéfice d'un contrat de franchise au profit de la SOCIETE NAUTIC CLUB DE PARIS pour un restaurant exploité à PARIS, sous l'enseigne HIPPOPOTAMUS, sur le site d'AQUABOULEVARD.

D - Le bénéfice d'un contrat-cadre de franchise au profit de la société SSP, avec son premier contrat d'application conclu avec la société CORESSA, filiale de SSP, pour la création d'un restaurant à l'enseigne HIPPOPOTAMUS sur le site de l'Aéroport de ROISSY en France.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 106.611.756,14 francs

2- Immobilisations corporelles évalués à.....25.692,48 francs.

3 - Immobilisations financières

Les titres de participations ; à savoir les parts sociales détenues dans les sociétés

- HIPPO GESTION et CIE SNC, société exploitant les fonds de commerce à l'enseigne "HIPPOPOTAMUS", à l'exception des franchises, et propriétaire du fonds de commerce de bar, restaurant situé à Nice, 16 avenue Félix Faure,
- SAMIR et CIE SNC, société propriétaire de l'ensemble des marques dont les principales sont HIPPOPOTAMUS et HIPPO,
- CUISINE PATISserie SERVICE EURL, société propriétaire d'un immeuble à Saint-Ouen qui abrite un laboratoire de pâtisseries,
- et d'autres entités juridiques.

L'ensemble des immobilisations financières évaluées à.259.875.387,00 francs

Mc Dy

4 - Actif circulant

- les clients et comptes rattachés s'élevant à.....1.679.477,98 francs
- les autres créances s'élevant à.....83.333.510,67 francs
- les disponibilités s'élevant à.....8.678,18 francs
- Total de l'actif circulant.....85.021.666,83 francs

Le montant total de l'actif de la Société SAMIR dont la transmission à la Société GROUPE FLO est prévue s'élève à 451.534.502,45 francs

II - PASSIF TRANSMIS

- 1 - Emprunts et dettes auprès établissements de crédit.13.975.474,36 francs
- 2 - Emprunts et dettes financières diverses.....57.312.140,00 francs
- 3 - Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....454.784,28 francs
- 4 - Dettes fiscales et sociales.....12.365.308,52 francs
- 5 - Autres dettes.....46.633.611,78 francs
- 6 - Provisions pour risques.....4.331.016,00 francs

Le montant total du passif dont la transmission est prévue s'élève à 135.072.334,94 francs.

La Société GROUPE FLO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société SAMIR la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Pierre CASSAGNE agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1994 est exact et sincère. Il certifie, notamment, que la Société SAMIR est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

M D

III - ACTIF NET APPORTE

. Montant total de l'actif de la Société SAMIR.....451.534.502,45 francs

. Montant du passif de la Société SAMIR.....135.072.334,94 francs

ACTIF NET APPORTE..... 316.462.167,51 francs,

MC DG

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société GROUPE FLO sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société SAMIR à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1995 par la Société SAMIR seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société GROUPE FLO.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société SAMIR y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 1995, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Pierre CASSAGNE ès qualités, déclare que la Société SAMIR qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 1994 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société. Il précise toutefois qu'il a procédé à la signature d'un contrat cadre de franchise avec la société SSP et de son premier contrat d'application conclu pour l'ouverture d'un restaurant HIPPOPOTAMUS à ROISSY - CHARLES DE GAULLE

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE GROUPE FLO :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Pierre CASSAGNE ès-qualités de représentant de la Société SAMIR oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La Société GROUPE FLO prendra les biens et droits, et notamment les fonds de commerce apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation. Ces fonds de commerce sont donnés en location-gérance à la société HIPPO GESTION et CIE SNC.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle les exécutera tout comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société SAMIR, sans recours contre cette dernière.

Al DL

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant les exploitations apportées et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° La Société GROUPE FLO sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5° La Société GROUPE FLO supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6° La Société GROUPE FLO aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La Société GROUPE FLO sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SAMIR

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la Société SAMIR s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société GROUPE FLO tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société GROUPE FLO, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la Société SAMIR, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société GROUPE FLO aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la Société SAMIR oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société GROUPE FLO d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5° Le représentant de la Société SAMIR déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société GROUPE FLO aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Pierre CASSAGNE, ès qualités, déclare :

- Que la Société SAMIR n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

- Que la Société SAMIR est propriétaire des fonds de commerce susvisés pour les avoir soit directement acquis, soit par voie d'opérations de fusion-absorption de sociétés filiales, elles-mêmes propriétaires desdits fonds de commerce.

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société SAMIR ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

1992

- Chiffre d'affaires : 42.624.557 francs
- Résultat : 19.889.244 francs

1993

- Chiffre d'affaires : 24.259.381 francs
- Résultat : 20.396.571 francs

1994

- Chiffre d'affaires : 23.737.122 francs
- Résultat : 21.971.644 francs

- Que les livres de comptabilité de la Société SAMIR ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante.

NC 

REMUNERATION DES APPORTS

La société GROUPE FLO détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital social de SAMIR, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la société GROUPE FLO.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE SAMIR

La Société SAMIR se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FLO qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société GROUPE FLO de la totalité de l'actif et du passif de la Société SAMIR, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société SAMIR par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FLO ; laquelle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 1995.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société GROUPE FLO.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés GROUPE FLO et SAMIR obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1995. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés, es-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les soussignés, es-qualités, déclarent vouloir soumettre la fusion au régime fiscal résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, le représentant de la société absorbante, es-qualité, oblige celle-ci à respecter les obligations et les prescriptions suivantes :

- elle devra reprendre à son actif d'une part, les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée, et d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement sur taux réduits de l'impôt sur les sociétés,

- elle sera substituée à la société absorbée pour la réintégration des plus-values afférentes à des biens apportés dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,

- elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables à elle apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal dans les écritures tant de la société absorbée que des sociétés dont la société absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions,

- elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, .

- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

Par ailleurs, le représentant de la société absorbante déclare obliger celle-ci à procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement qui auraient contribué à financer des immobilisations à elle apportées, conformément aux modalités prévues par l'article 42 septies du Code Général des Impôts.

MC 

De surcroît, les sociétés absorbante et absorbée veilleront à joindre à leur déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et des immobilisations non amortissables conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts. La société absorbante devra en outre, conformément aux dispositions de l'Article 54 septies II du Code Général des Impôts, tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

Le représentant de la société absorbante déclare obliger celle-ci, à raison des titres de participation compris dans l'apport, à reprendre les engagements que la société absorbée a souscrit en application de l'article 145-1 du Code Général des Impôts.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (3D-81) et du 22 février 1990 (3A-6-90).

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

En ce qui concerne les biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, ils sont déclarés "inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts (application de la solution administrative référencée 8A-1121 n°21 à jour au 1er juillet 1990).

La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement reçus par la société absorbante, celle-ci s'engage à soumettre à la TVA leur cession ultérieure.

Enfin, la société absorbante s'engage à procéder, le cas échéant, aux réglementations du droit à déduction prévues par les articles 210 et suivants de l'Annexe II au Code Général des Impôts, auxquelles la société absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante qui règlera le montant de ladite taxe à la société absorbée.

W D

Tous les engagements pris par la société absorbante dans le cadre des présentes feront l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du Service dont elle relève, déclaration faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré. La société absorbante devra être en mesure de présenter au Service des Impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

Enfin, conformément à l'article 271-A alinéa 3 du Code Général des Impôts, la société absorbée transférera à la société absorbante la créance issue de la déduction de référence, à condition qu'elle soit née, selon les formes et modalités prévues par le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993.

IV - ENREGISTREMENT.

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, les parties soumettent la présente fusion au droit fixe de 1.220 Francs prévu audit article.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société GROUPE FLO remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société GROUPE FLO fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société GROUPE FLO devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société GROUPE FLO remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société GROUPE FLO, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société SAMIR ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société SAMIR à la Société GROUPE FLO.



III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société GROUPE FLO, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

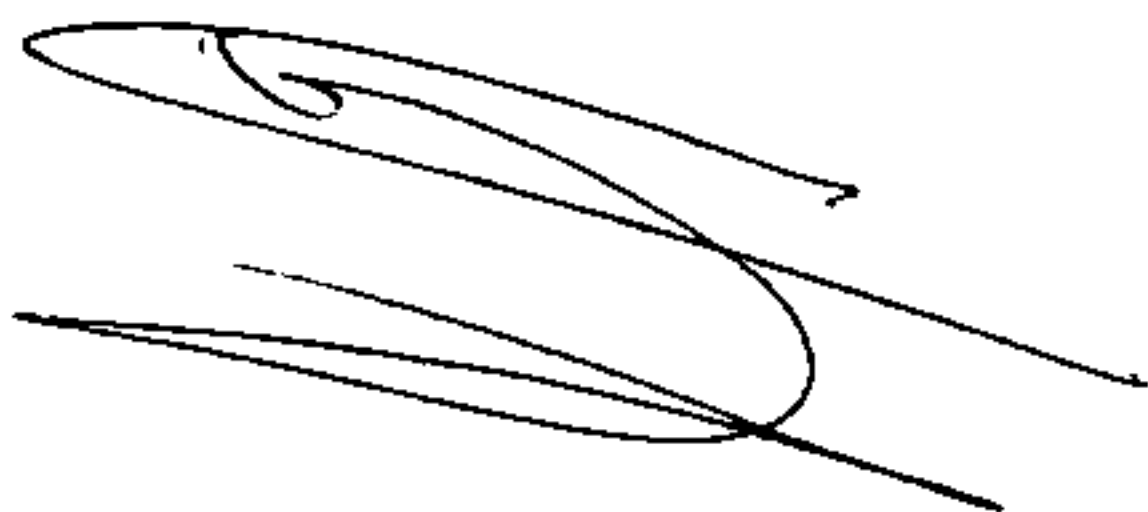
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

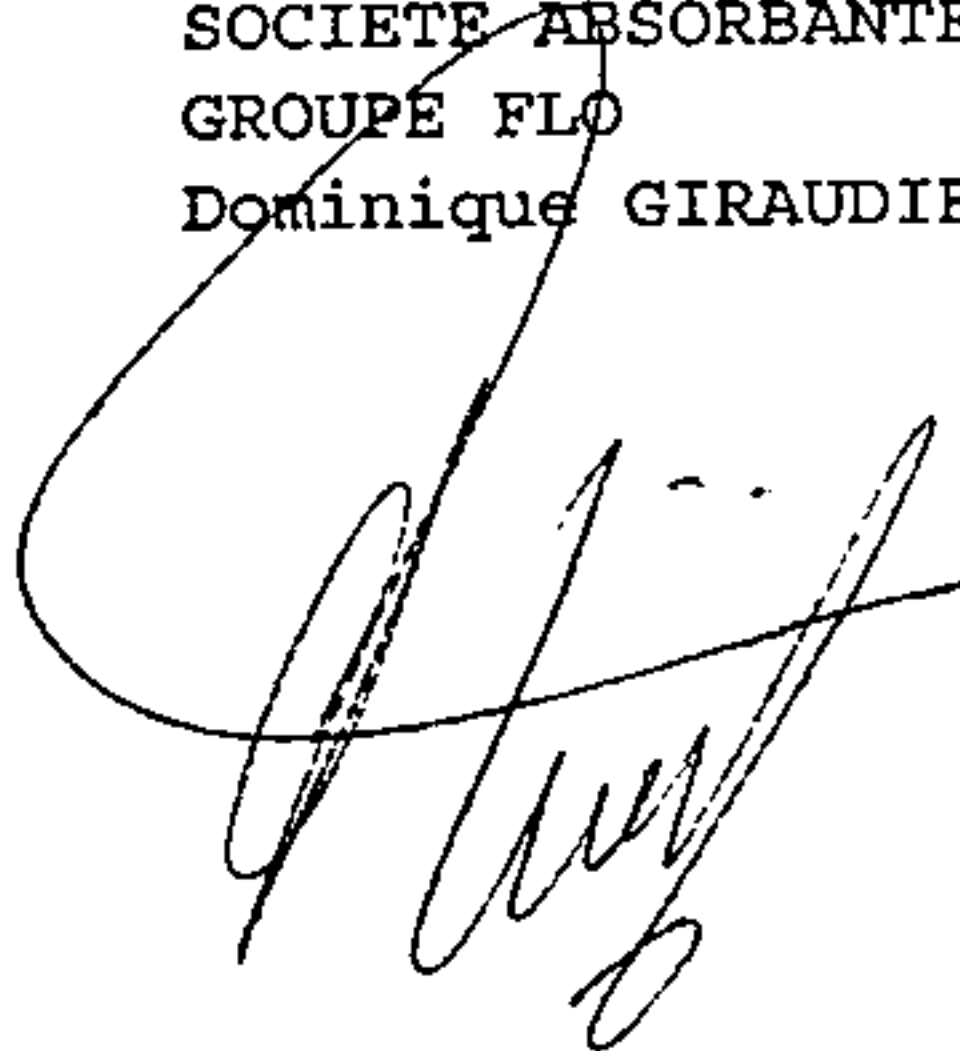
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris
Le 19 août 1995

SOCIETE ABSORBEE
SAMIR
Pierre CASSAGNE



SOCIETE ABSORBANTE
GROUPE FLO
Dominique GIRAUDIER



COMPTES SOCIAUX

GROUPE FLO

BILANS DE GROUPE FLO S.A.

(en milliers de francs)

Actif	Notes	Montant brut	Amortis- sements	1994	1993	1992
Frais d'établissement		286	286	0	16	73
Concessions et brevets		12 773	2 009	10 764	11 105	11 617
Fonds commerciaux		104 800	0	104 800	104 800	39 423
Constructions		1 770	208	1 562	1 654	357
Installations techniques		6 166	4 217	1 949	2 637	2 117
Autres immobilisations corporelles		39 200	21 572	17 629	20 196	9 662
Titres de participation	6-9	397 143	3 637	393 506	307 679	390 512
Prêts		1 356		1 356	1 684	1 500
Autres immobilisations financières		1 199	91	1 107	681	980
Total de l'actif immobilisé	6	564 693	32 020	532 673	450 452	456 241
Stock marchandises		988		988		2 163
Avances, acomptes sur commandes		112		112		200
Créances clients	7-9	12 582	323	12 259	17 466	22 719
Autres créances	7-9	35 736	0	35 736	50 760	60 197
Valeurs mobilières de placement		146 458		146 458	110 000	155 286
Disponibilités		69		69	2 010	22 070
Charges constatées d'avance		428		428	659	1 430
Total de l'actif circulant		196 373	323	196 050	180 895	264 065
Charges à répartir	5	12 150		12 150	6 267	8 168
Écart de conversion		934		934	1 332	
Total de l'actif		774 150	32 343	741 807	638 946	728 474
Passif				1994	1993	1992
Capital social (1 581 720 actions à 100 F)				158 172	158 172	158 172
Primes d'émission et de fusion				51 995	51 995	51 776
Réserve légale				3 232	1 289	570
Réserves réglementées				6 396	6 396	6 219
Report à nouveau				53 013	16 098	2 437
Résultat de l'exercice				21 851	38 858	14 380
Provisions réglementées	7			93	310	576
Total des capitaux propres				294 752	273 118	234 130
Provisions pour risques	7			21 830	28 070	17 399
Emprunt obligataire remboursable en actions	8			82 948	82 948	82 948
Emprunts auprès des établissements de crédit	8			183 908	159 197	232 208
Emprunts et dettes financières diverses	8			21 528	0	0
Dettes fournisseurs	9			6 516	6 422	30 849
Dettes fiscales et sociales				6 600	5 314	16 280
Dettes sur immobilisations				16	16	186
Autres dettes	8-9			122 639	82 369	112 364
Produits constatés d'avance	8			1 070	1 492	1 913
Total des dettes				425 225	357 758	476 748
Écart de conversion				0	0	19
Total du passif				741 807	638 946	728 474

COMPTES SOCIAUX

COMPTES DE RÉSULTATS DE GROUPE FLO S.A.				
	notes	1994	1993	1992
<i>(en milliers de francs)</i>				
	1	75	4 143	144 205
Ventes de marchandises	1	53 638	60 953	64 166
Production de l'exercice		1 971	1 078	9 099
Reprises sur amortissements, transfert de charges	1	18 811	24 854	2 484
Autres produits		74 495	91 028	219 954
Produits d'exploitation		75	4 266	80 110
Achats de marchandises et de matières premières		9 593	23 474	37 729
Autres achats et charges externes		1 274	818	4 298
Impôts et taxes		15 397	5 823	59 917
Salaires, traitements et Charges sociales		11 301	12 599	7 082
Dotations aux amortissements et aux provisions		37 640	46 980	189 136
Charges d'exploitation		36 855	44 048	30 818
Résultat d'exploitation		5 538	26 389	4 528
Produits financiers de participations		1 229	289	0
Reprises sur provisions		2 758	3 550	2 665
Autres intérêts et produits assimilés		487	5 303	11 073
Produits nets sur valeurs mobilières de placement		10 012	35 531	18 266
Produits financiers		3 570	1 334	517
Dotations financières		19 695	27 458	16 464
Intérêts et charges financières		23 265	28 792	16 981
Charges financières	2	- 13 253	6 739	1 285
Résultat financier		23 602	50 787	32 103
Résultat courant avant impôt		2 637	10 010	874
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		17	481	2 015
Produits exceptionnels sur opérations de capital		15 126	1 822	977
Reprises sur provisions et transferts de charges		17 780	12 313	3 866
Produits exceptionnels		3 230	7 669	1 806
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		1 195	1 301	3 538
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		8 395	8 650	10 577
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		12 820	17 620	15 921
Charges exceptionnelles	3	4 960	- 5 307	- 12 055
Résultat exceptionnel	4	6 711	6 622	5 668
Impôts sur bénéfices		21 851	38 858	14 380
Résultat net				

BILAN - ACTIF APRES REPARTITION DES RESULTATS AU 31/12/97

	NET
Capital souscrit non appelé	
Immobilisations incorporelles	
Frais d'établissement	
Frais de recherche & développement	
Concessions, brevets & droits similaires	106 614 756,14
Fonds commercial (1)	
Autres immobilisations incorporelles	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	
ACTIF IMMOBILISES	
Immobilisations corporelles	
Terrains	
Constructions	
Installations techniques, matériel et outillages industriels	25 692,48
Autres immobilisations corporelles	
Immobilisations en cours	
Avances et acomptes	
Immobilisations financières (2)	
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	97 922 432,00
Autres participations	
Créances rattachées à des participations	
Autres titres immobilisés	
Prêts	
Autres immobilisations Financières	
TOTAL III	204 559 880,62
ACTIF CIRCULANT	
Stocks	
Matières premières, approvisionnement	
En cours de production de biens	
En cours de production de services	
Produits intermédiaires et finis	
Marchandises	
Avances et acomptes versés sur commande	
Créances	1 679 477,98
Clients et comptes rattachés (3)	8 333 510,67
Autres créances (3)	
Capital souscrit et appelé, non versé	
Divers	
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	8 678,18
Disponibilités	
Comptes de régularisation	
Charges constatées d'avance (3)	
TOTAL II	8 502 666,83
TOTAL GLOBAL	204 559 880,62
Charges à répartir sur plusieurs exercices (M)	
Primes de remboursements des obligations (M)	
Ecart de conversion actif (M)	
TOTAL GLOBAL IV	204 559 880,62

BILAN - PASSIF APRES REPARTITION DES RESULTATS AU 31.12.94

	NET
CAPITAUX PROPRES	
Capital social ou individuel (1) (dont versé : ...)	24.506.400,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport	32.523.509,18
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence)	2.450.640,00
Réserve légale (3)	
Réserves Statutaires ou contractuelles	3.063.072,00
Réserves Réglementées (3) (4)	567.385,45
Autres réserves	85.393.205,88
Report à nouveau	
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	
Subventions d'investissements	
Provisions réglementées	
TOTAL (I)	154.509.212,51
Autres fonds croisés	
Produits des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
TOTAL (II)	
Provisions pour risques et charges	
Provisions pour risques	4.331.016,00
Provisions pour charges	
TOTAL (III)	4.331.016,00
DETTES	
Emprunts Obligataires convertibles	
Autres Emprunts obligataires	
Emprunts et dettes autres des établissements de crédit (5)	13.975.474,36
Emprunts et dettes financières divers (7)	57.312.140,00
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	454.784,88
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	12.365.305,52
Dettes fiscales et sociales	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	46.633.641,78
Autres dettes	
Compte Produits constatés d'avance (5) Régul.	
TOTAL (IV)	130.741.318,94
Ecart de conversion passif (M)	
TOTAL GENERAL (I à VI)	289.581.547,45
RENVOIS	
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	
Réserve spéciale de réévaluation (1969)	
(2) Dont Ecart de réévaluation libre	
Réserve de réévaluation	
(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme	
(4) Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants	
(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banque et CCF	
(7) Dont emprunts participatifs	